



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2025- 70.1
Date : 01 SEP. 2025
Mis en ligne le :

01 SEP. 2025

Objet : Création d'emplacements réservés PMR
et dépose-minute

Lieux : Avenue Jean-Etienne Constant
Parking les Pins

Dates : Jusqu'au 31 janvier 2026

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1, R417-10 et R417-11 ;

Vu le code pénal ;

Vu les décrets du 21 décembre 2006, n°2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n°2006-1658, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières et de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements limitant la durée de l'arrêt afin de permettre une rotation de descente ou de montée des passagers ;

ARRÊTE

Article 1

Trois emplacements de stationnement, réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite (P.M.R.) sont créés avenue Jean Etienne Constant, suivant le plan 1 en annexe.

Article 2

Trois emplacements « dépose minute » sont créés sur le parking des Pins, suivant le plan 2 en annexe.

Article 3

Les utilisateurs des places réservées P.M.R doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 4

Les travaux d'abaissement de bordures et de reprise du trottoir au niveau des places PMR sont à la charge du pétitionnaire, ainsi que la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire de l'ensemble des places réservées.

Article 5

La présente réglementation est applicable dès la mise en place de la signalisation précitée et sera valide **jusqu'au 31 janvier 2026**.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles



"POUR LE MAIRE"
PREMIER ADJOINT

ANNEXE : PLANS

PLAN 1



PLAN 2

